

Loi modifiant la loi sur les eaux (LEaux-GE) (11086)

L 2 05

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, est modifiée comme suit :

Chapitre I Programme (nouveau, § 1 abrogé) du titre IV

Art. 45, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les propriétaires des terrains bordant les cours d'eau doivent permettre l'accès aux rives aux services de l'Etat chargés de l'application des articles 43 et 44 et aux personnes affectées aux interventions décidées par ces services.

Chapitre II Financement (fonds cantonal de du titre IV renaturation) (nouveau, § 2 abrogé)

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le programme de renaturation tel que prévu à l'article 43 est à la charge de l'Etat. Il est financé par le budget des grands travaux (loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993), selon une priorité définie par le Conseil d'Etat, et par un financement spécial dénommé fonds cantonal de renaturation.

Art. 47, lettre c (nouvelle teneur)

Le fonds cantonal contribue au financement du programme de renaturation; notamment il assure les coûts des avant-projets des travaux d'utilité publique, des travaux d'entretien, ainsi que celui de l'assistance à maîtrise d'œuvre, au moyen :

- c) des redevances perçues en vertu de l'article 33, alinéa 4, de la présente loi;

Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le réseau secondaire est propriété des communes qui le louent au fonds intercommunal d'assainissement défini au chapitre IV du titre V, ce dernier étant chargé de sa gestion, sous la surveillance de l'Etat.

**Art. 60 Gestion du réseau secondaire (nouvelle teneur de la note),
al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ Le fonds intercommunal d'assainissement peut déléguer à l'exploitant du réseau primaire, par contrat, tout ou partie des tâches de planification, de réalisation et d'entretien du réseau secondaire, pour autant que la commune concernée donne son accord.

**Chapitre IIA Réseau primaire (nouveau, anciennement
du titre V chapitre V du titre V)**

Art. 63A But (nouveau, anciennement art. 93)

Art. 63B Autorisation d'exploiter (nouveau, anciennement art. 94)

Art. 63C Exploitation (nouveau, anciennement art. 95)

**Art. 64 Gestion des eaux pluviales (nouvelle teneur de la note), al. 2
(nouvelle teneur)**

² Le financement des installations de gestion des eaux à la parcelle est à la charge des propriétaires. Toutefois, afin d'encourager la réalisation d'installations de gestion des eaux à la parcelle respectueuses du cycle de l'eau et valorisant les eaux pluviales, des abattements de la taxe de raccordement sont possibles conformément à l'article 92.

**Art. 76 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer
les eaux (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)**

¹ L'Etat veille au respect de prescriptions techniques générales en matière d'installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux.

Chapitre IV Financement de l'assainissement du titre V (nouvelle teneur)

§ 1 à 3 du chapitre IV du titre V (abrogés)

Section 1 Généralités (nouvelle)

Art. 84 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire, tel que défini à l'article 57, sont à la charge des Services industriels de Genève. Le financement est assuré par la taxe annuelle d'épuration.

² La réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau secondaire, tel que défini à l'article 58, sont à la charge des communes. Le financement est assuré par la taxe unique de raccordement et la taxe annuelle d'utilisation versées au fonds intercommunal d'assainissement.

Art. 85 Catégories de taxes (nouveau)

¹ Les propriétaires d'immeubles sont tenus de participer au financement du réseau primaire par le paiement d'une taxe annuelle d'épuration.

² Les propriétaires d'immeubles sont tenus de participer au financement du réseau secondaire par le paiement :

- a) d'une taxe unique de raccordement;
- b) d'une taxe annuelle d'utilisation du réseau.

³ Toute personne qui déverse des eaux polluées dans le réseau public d'assainissement est soumise à la taxe d'épuration et à la taxe d'utilisation du réseau même si son immeuble n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable.

⁴ Les voiries publiques sont soumises à la taxe de raccordement ainsi qu'à la taxe annuelle d'utilisation.

⁵ Les montants des taxes sont fixés de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts. Ils font l'objet d'une adaptation tous les 5 ans en fonction notamment de l'évolution des coûts à couvrir, de l'indice des prix de la construction, du taux d'inflation, du taux d'intérêt et de la consommation d'eau potable. Tous les montants des taxes s'entendent hors TVA qui est facturée en sus.

⁶ L'adaptation du montant des taxes figurant de façon détaillée dans le règlement d'application doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

Art. 85A Abattements (nouveau)

¹ Les entreprises artisanales ou industrielles, pour autant que la taxe d'épuration ne puisse pas être majorée au sens de l'article 88, alinéa 3, peuvent demander un abattement des taxes annuelles (taxe d'épuration et taxe d'utilisation du réseau secondaire) si celles-ci constituent une charge financière disproportionnée dans le coût du produit fini ou dans la plus-value apportée au produit.

² Les demandes d'abattement sont adressées au département qui statue.

Section 2 Financement du réseau primaire (nouvelle)**Art. 86 Taxe annuelle d'épuration (nouveau)**

¹ La taxe annuelle d'épuration des eaux est calculée de manière à couvrir notamment :

- a) les coûts de fonctionnement afférents à la réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire;
- b) les intérêts;
- c) les amortissements;
- d) la constitution de fonds propres visant à ramener et à contenir la dette structurelle du réseau primaire à moins de 80% de la valeur de ses actifs;
- e) les redevances et taxes liées aux activités du réseau primaire;
- f) les frais de l'Etat pour la planification et le suivi des travaux de l'ensemble des systèmes d'assainissement publics et privés.

² Elle est fixée en fonction de la consommation d'eau potable fournie au m³ par les services et entreprises de distribution d'eau.

Art. 87 Perception de la taxe d'épuration (nouveau)

¹ La taxe annuelle d'épuration est exigible pour toute construction nouvelle ou existante dès qu'elle est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux.

² Elle est perçue, en même temps que leurs propres factures, par les services et entreprises de distribution d'eau.

Art. 88 Calcul de la taxe d'épuration (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La taxe annuelle d'épuration est calculée par tranches de consommation d'eau, dont le montant de base de la première tranche est fixe. Les montants maximums figurent dans le tableau suivant :

Consommation d'eau potable [m ³ /an]	Taxe annuelle [F/an]	Prix au m ³ supplémentaire [F/m ³]
0 à 100	268	–
100 à 500	268	3,35
500 à 5 000	1 608	2,54
5 000 à 20 000	13 038	2,17
> 20 000	45 558	1,92

² Le règlement d'application fixe les cas d'exonération possibles en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement.

³ Pour les entreprises artisanales et industrielles, la taxe peut être majorée selon la nature et le degré de pollution des eaux à évacuer. Les modalités détaillées de cette majoration sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 Financement du réseau secondaire (nouvelle)

Sous-section 1 Taxe unique de raccordement (nouvelle)

Art. 89 Perception de la taxe de raccordement (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La taxe unique de raccordement est exigible pour toute nouvelle construction ou pour toute construction existante, y compris toute voirie publique, lors de son raccordement au réseau secondaire.

² La taxe unique de raccordement est perçue par l'Etat au nom et pour le compte du fonds lors de la délivrance de l'autorisation de construire ou lors du raccordement d'une construction existante au réseau secondaire. Dans les zones de développement industriel gérées par la Fondation pour les terrains industriels de Genève, celle-ci perçoit la taxe de raccordement au nom et pour le compte du fonds.

³ En cas de changement des conditions ayant prévalu au moment du calcul initial de la taxe, une taxe complémentaire est perçue proportionnellement à l'augmentation des surfaces et/ou des unités de raccordement et/ou du débit maximal rejeté.

Art. 90 Composantes de la taxe (nouvelle teneur avec modification de la note)

La taxe unique de raccordement est constituée des deux composantes suivantes :

- a) une composante pour l'évacuation des eaux usées, calculée en fonction de l'affectation des bâtiments ou de la nature de leurs activités;
- b) une composante pour l'évacuation des eaux pluviales, calculée en fonction de la surface imperméabilisée raccordée.

Art. 91 Calcul de la composante eaux usées (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Pour les bâtiments affectés à l'habitation, le montant maximum de la taxe est de 25 F par m² de surface brute de plancher.

² Pour les bâtiments administratifs, le montant maximum de la taxe est de 5 F par m² de surface brute de plancher.

³ Pour les autres bâtiments sans eaux usées issues d'activités industrielles, le montant maximum de la taxe est de 125 F par unité de raccordement.

⁴ Pour les eaux usées issues d'activités industrielles, la taxe est fixée en fonction du débit maximal rejeté à raison d'un maximum de 10 000 F par m³/h.

⁵ Les modalités détaillées du calcul de la taxe sont fixées par voie réglementaire.

Art. 92 Calcul de la composante eaux pluviales (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Pour les eaux pluviales, le montant de la taxe est fixé en fonction de la surface imperméabilisée raccordée à raison d'un maximum de 50 F par m².

² Les modalités détaillées du calcul de la taxe et les abattements possibles en cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, notamment pour les installations agricoles et industrielles, sont fixées par voie réglementaire.

Sous-section 2 Taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire (nouvelle)

Art. 93 Perception de la taxe d'utilisation (nouvelle teneur)

¹ La taxe annuelle d'utilisation est exigible pour toute construction nouvelle ou existante, y compris toute voirie publique, dès qu'elle est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux.

² La taxe d'utilisation du réseau est perçue par les services et entreprises de distribution d'eau au nom et pour le compte du fonds auquel elle est versée.

³ Pour les voiries publiques, la taxe est perçue par l'Etat au nom et pour le compte du fonds.

Art. 94 Calcul de la taxe d'utilisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La taxe annuelle d'utilisation, perçue auprès des propriétaires d'immeubles, est fixée en fonction de la consommation d'eau potable fournie au m³ par les services et entreprises de distribution d'eau. Elle est calculée par tranches de consommation d'eau, dont le montant de base de la première tranche est fixe. Les montants maximums figurent dans le tableau suivant :

Consommation d'eau potable [m ³ /an]	Taxe annuelle [F/an]	Prix au m ³ supplémentaire [F/m ³]
0 à 100	128	–
100 à 500	128	1,57
500 à 5 000	756	1,19
5 000 à 20 000	6 111	1,02
> 20 000	21 411	0,90

² Pour les voiries publiques, la taxe annuelle d'utilisation perçue auprès des communes et du canton, est fixée en fonction de la surface imperméable. Le montant maximum de cette taxe est de 0,80 F par m² de surface imperméable.

³ Le règlement d'application fixe les cas d'exonération possibles en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement.

Sous-section 3 Fonds intercommunal d'assainissement (nouvelle)

Art. 95 Institution et mission du fonds (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Sous la forme d'une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, il est institué un fonds intercommunal d'assainissement (ci-après : fonds) destiné à assurer le financement de la réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau secondaire des communes.

² Le réseau secondaire est propriété des communes qui le louent au fonds, ce dernier étant chargé de la réalisation des buts qui lui sont assignés à l'alinéa 1.

Art. 96 Ressources du fonds (nouveau)

¹ Le fonds est alimenté par :

- a) les taxes uniques de raccordement;
- b) les taxes annuelles d'utilisation du réseau secondaire.

² Les taxes sont calculées de manière à couvrir notamment :

- a) les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire;
- b) les amortissements des investissements afférents à la mise aux normes du réseau secondaire existant, notamment la réhabilitation, la mise en séparatif et la gestion centralisée des eaux pluviales des zones bâties existantes;
- c) les investissements afférents à la réalisation des équipements du réseau secondaire desservant les nouveaux quartiers situés en zone de développement;
- d) les intérêts;
- e) les frais de fonctionnement du fonds.

³ A concurrence du juste prix déterminé sur la base d'un décompte financier, le montant de la location du réseau secondaire facturé par les communes au fonds doit permettre de couvrir les frais prévus à l'alinéa 2, lettres b, c et d, ainsi que les amortissements selon l'article 154C, alinéa 2.

⁴ Dans les zones de développement industriel gérées par la Fondation pour les terrains industriels de Genève, le montant de la location du réseau secondaire facturé par l'Etat au fonds doit permettre de couvrir les coûts d'investissement prévus à l'alinéa 2, lettre c.

⁵ Les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire prévus à l'alinéa 2, lettre a, sont assumés directement par le fonds en tant que gestionnaire du réseau au moyen des ressources à sa disposition.

Art. 97 Utilité publique du fonds intercommunal d'assainissement (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le fonds est déclaré d'utilité publique et exonéré de tous impôts directs cantonaux ou communaux.

Art. 98 Statuts (nouveau)

L'organisation, les modalités de fonctionnement et la surveillance du fonds sont définies par les statuts annexés à la présente loi.

Art. 129, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'hypothèque légale prend naissance dès son inscription au registre foncier. Elle est en premier rang, en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et prime tout autre gage immobilier.

Art. 154C Gestion transitoire du financement du réseau secondaire (nouveau)***Modification du 29 novembre 2013***

¹ Les subventions de l'Etat dues à chaque commune selon les dispositions de l'article 84, alinéa 2, dans sa teneur au 1^{er} janvier 2008, sont versées aux communes dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification du 29 novembre 2013. Durant cette période, le financement de ce solde de subventions est assuré par le produit des taxes d'épuration.

² Le fonds intercommunal d'assainissement verse aux communes concernées le solde des amortissements des investissements afférents à la réalisation, l'extension et la transformation du réseau secondaire réalisés avant l'entrée en vigueur de la modification du 29 novembre 2013.

³ Transitoirement, les investissements afférents à la mise aux normes du réseau secondaire existant au sens de l'article 96, alinéa 2, lettre b, sont financés prioritairement par le solde du compte des taxes d'écoulement ouvert au nom de chaque commune.

⁴ L'augmentation entre la taxe d'écoulement calculée selon les dispositions de l'article 91 dans sa teneur au 1^{er} janvier 1994 et la taxe de raccordement, calculée en prenant en compte l'abattement maximum qui peut être octroyé si toutes les mesures possibles de gestion des eaux à la parcelle sont prises, est limitée à 20% par année.

⁵ Dans les zones de développement industriel, les entreprises prévoyant des extensions et ayant déjà contribué à la taxe d'équipement bénéficieront d'un abattement de la taxe de raccordement dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification du 29 novembre 2013.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984 (L 1 45), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, lettre b (nouveau teneur)

¹ Les propriétaires ou superficiaires sont tenus de participer aux frais d'équipement et d'aménagement publics de la zone, comprenant notamment :

- b) le coût des travaux d'infrastructure (voies publiques) et des mesures d'intégration au site telles qu'arborisation et création d'écrans de verdure, à l'exclusion des coûts d'entretien ultérieurs,

par le paiement d'une taxe proportionnelle à la surface de leurs terrains ou à la surface brute de plancher comprise dans le périmètre de la zone.

Art. 20, al. 2 et 3 (nouveaux)

*Abattement de la taxe d'équipement –
Modification du 29 novembre 2013*

² Les propriétaires ou superficiaires peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe d'équipement tant que les montants de ladite taxe fixés par le règlement directeur de la zone concernée n'ont pas été adaptés suite aux nouvelles dispositions de la loi sur les eaux entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

³ Le calcul de cet abattement est fixé transitoirement par le règlement relatif aux taxes d'assainissement des eaux.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Statuts du Fonds intercommunal d'assainissement

Art. 1 But

Le Fonds intercommunal d'assainissement a pour but de gérer le réseau secondaire des communes. A cet effet, les communes louent leur réseau secondaire au Fonds intercommunal d'assainissement.

Art. 2 Siège

Le Fonds intercommunal d'assainissement a son siège auprès de l'Association des communes genevoises.

Art. 3 Durée

La durée du Fonds intercommunal d'assainissement est indéterminée.

Art. 4 Surveillance

¹ Le Fonds intercommunal d'assainissement est placé sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui approuve les comptes et le rapport de gestion annuels.

² La surveillance porte sur l'ensemble des activités et décisions du Fonds intercommunal d'assainissement. Elle est exercée exclusivement sous l'angle de la légalité.

³ Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (ci-après : département), peut procéder en tout temps à toute investigation qu'il juge utile auprès des organes du Fonds intercommunal d'assainissement.

Art. 5 Ressources

Les ressources du Fonds intercommunal d'assainissement sont :

- a) les taxes uniques de raccordement;
- b) les taxes annuelles d'utilisation du réseau secondaire;
- c) les revenus de ses avoirs.

Art. 6 Biens du Fonds intercommunal d'assainissement

¹ La comptabilité du Fonds intercommunal d'assainissement est tenue par l'Association des communes genevoises.

² Les avoirs du Fonds intercommunal d'assainissement sont placés dans le respect des normes applicables aux communes.

Art. 7 Bénéficiaires

Les communes louent leur réseau secondaire au Fonds intercommunal d'assainissement qui en assume les frais d'entretien et d'exploitation, que ces travaux d'entretien soient réalisés par des tiers ou par les communes qui disposeraient de leur propre service d'entretien. Les communes procèdent à la réalisation, l'extension et la transformation du réseau secondaire défini par la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

Art. 8 Organe

Les organes du Fonds intercommunal d'assainissement sont :

- a) le conseil;
- b) le bureau;
- c) l'organe de contrôle.

Art. 9 Conseil

¹ Le conseil est composé de cinq membres, un délégué de la région Rive droite, un délégué de la région Arve-Rhône, un délégué de la région Arve-Lac, un représentant de la Ville de Genève et un représentant du département.

² A l'exception du représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif de celle-ci, et du représentant du département désigné par le conseiller d'Etat chargé du département, les membres du conseil sont désignés par l'Association des communes genevoises parmi les magistrats communaux en exercice.

Art. 10 Compétences

Le conseil est l'organe suprême du Fonds intercommunal d'assainissement. Il est investi des compétences les plus étendues pour la gestion et l'administration du Fonds intercommunal d'assainissement. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit chaque année une planification financière quinquennale;
- b) il valide, après approbation par les services de l'Etat et avant la délibération du conseil municipal relative au crédit d'investissement, le projet d'assainissement d'une commune et ses coûts estimés, en fonction des disponibilités du Fonds;
- c) il approuve la liste des prix unitaires représentative des coûts du marché pour les différents postes entrant en compte dans la pose d'équipements d'assainissement;
- d) il peut refuser tout ou partie du paiement du loyer si, après contrôle, les coûts ne correspondent pas au juste prix arrêté dans la liste citée ci-dessus;
- e) il statue sur les intérêts intercalaires que pourraient supporter les communes pour les investissements en zone de développement, si les montants des loyers facturés par ces dernières dépassent les liquidités du Fonds intercommunal d'assainissement;
- f) il approuve les contrats d'entretien du réseau secondaire conclus avec des tiers avec l'accord des communes concernées;
- g) il approuve les conventions d'entretien du réseau secondaire conclues entre le Fonds et les communes effectuant cette tâche avec leur propre service;
- h) il représente le Fonds intercommunal d'assainissement en matière administrative et judiciaire et l'engage par signature du président agissant collectivement avec un autre membre du conseil;

- i) il pourvoit à la bonne gestion et à l'administration du Fonds intercommunal d'assainissement, notamment en ce qui a trait à la tenue régulière de la comptabilité;
- j) il établit chaque année le budget, le bilan, les comptes et le rapport de gestion;
- k) il contrôle l'emploi des loyers versés aux communes;
- l) il établit son règlement, lequel est soumis à l'approbation de l'Association des communes genevoises.

Art. 11 Durée des fonctions

¹ Les membres du conseil sont désignés, au début de chaque législature communale, pour un mandat de 5 ans, renouvelable.

² En cas de vacance, il est procédé au remplacement pour la durée résiduelle du mandat.

Art. 12 Rémunération

Les membres du conseil sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par l'Association des communes genevoises.

Art. 13 Bureau et secrétariat

¹ Après chaque renouvellement, le conseil choisit parmi ses membres son président, son vice-président et son secrétaire, qui sont rééligibles.

² Ils forment le bureau.

³ Le secrétariat est assuré par l'Association des communes genevoises.

Art. 14 Vote

¹ Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

² A défaut d'une telle majorité, une nouvelle séance est convoquée et les membres présents peuvent alors délibérer valablement, quel que soit leur nombre.

³ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

⁴ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 15 Séances

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que cela est nécessaire à l'administration ou à la gestion du Fonds intercommunal d'assainissement.

² Le conseil peut être en tout temps convoqué à la requête de 2 de ses membres.

³ Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux succincts, mais faisant mention expresse de toutes les décisions, avec indication du vote. Ils sont signés par le président.

Art. 16 Responsabilité

¹ Les membres du conseil sont responsables envers le Fonds intercommunal d'assainissement des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.

² La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est réservée.

Art. 17 Démission d'office

La perte de la qualité de magistrat communal entraîne de droit celle de membre du conseil.

Art. 18 Contrôle

¹ Le contrôle des comptes du Fonds intercommunal d'assainissement est confié à une société fiduciaire indépendante désignée par le conseil.

² L'organe de contrôle établit un rapport écrit de ses opérations à l'intention du conseil.

³ Le rapport est transmis au Conseil d'Etat ainsi qu'à l'Association des communes genevoises.

Art. 19 Exercice annuel

L'exercice administratif et comptable concorde avec l'année civile. Les comptes de clôture sont arrêtés au 31 décembre.

Art. 20 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 21 Dissolution

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution du Fonds intercommunal d'assainissement. Il détermine le mode de liquidation.

² La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil.

³ La liquidation terminée, les biens du Fonds intercommunal d'assainissement sont dévolus aux communes.